



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 novembre 2020
relatif au report de l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale de la commune de Saint-Maur initialement fixée
les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas d'organiser des élections partielles les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux,

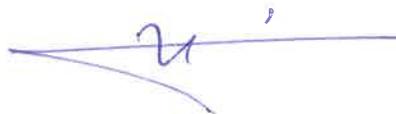
A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Maur qui devait se tenir les 29 novembre et 6 décembre 2020 est reportée. Les électeurs seront de nouveau convoqués en 2021, dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.